



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté réglementant la circulation Rue Alsace-Lorraine (RN 21)

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre aux **Transporteurs TRANSDÉM** d'effectuer un déménagement au n°31 Rue Alsace-Lorraine (RN 21) au moyen d'un camion type 26 tonnes de 11m x 2m50 avec hayon stationné à cheval sur le trottoir ;

**VU** l'avis favorable de la DIRSO, CEI d'AUCH en date du 8 février 2024 ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules au niveau du n°31 Rue Alsace-Lorraine se fera sur une chaussée rétrécie permettant le croisement des véhicules, le **mercredi 13 février 2024 de 8h à 17h.**

**Article 2** : **Les Transports TRANSDÉM** devront mettre en place une signalisation réglementaire selon la fiche de signalisation temporaire 4-02 ci-annexée.

**Article 3** : La continuité du cheminement piétonnier devra être assurée.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 5** : L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du déménagement **par les Transports TRANSDÉM.**

Fait à LECTOURE, le 9/02/2024



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

### Arrêté d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

**CONSIDERANT** la demande par laquelle **Madame Hélène COLOMBIE** sollicite au bénéfice des Transports TRANSDM, la possibilité de stationner un camion type 26 tonnes de 11m x 2m50 avec hayon à cheval sur le trottoir afin d'effectuer son emménagement au n°31 Rue Alsace-Lorraine ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Transports TRANSDM sont autorisés à occuper le domaine public au droit de l'immeuble sis 31 Rue Alsace-Lorraine, sur une superficie de 27,50 m<sup>2</sup>, le **mercredi 13 février 2024 de 8 h à 17 h.**

**Article 2** : Les Transports TRANSDM resteront responsables de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation accordée. Ils mettront en place une protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à l'opération en se référant à la fiche de signalisation temporaire 4-02 avec la mise en place de panneaux AK5. Les panneaux placés sur le trottoir ne devront pas constituer un obstacle pour les piétons et les véhicules.

**Article 3** : Les Transports TRANSDM devront remettre les lieux occupés dans leur état primitif de propreté, et réparer à ses frais les parties de la voie publique qui auraient été endommagées par suite de l'occupation.

**Article 4** : La permissionnaire **Madame Hélène COLOMBIE** est tenue d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m<sup>2</sup> et par jour, assorti d'un forfait minimum de 27 €.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Transports TRANSDM qui devront la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 9/02/2024



Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE